

T.C
N°141/19
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA Société BLACK HAWK
SECURITY
(Me OUATTARA &
ASSOCIES)

C/

Madame BOUSSOU
AFFOUE SEVERINE
(EN PERSONNE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX - NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **BLACK HAWK SECURITY**, dont le siège est à Treichville 05 BP 1753 Abidjan 05, Tél : 21 24 84 10 ;

APPELANTE

Comparant et concluant par le canal de Maître **OUATTARA & Associés**, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame **BOUSSOU AFFOUE SEVERINE** née le 07 Septembre 1993 à BAKASSOU/BOUAFLE, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Yopougon Koweït, Cél : 45 90 00 12 Tél ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N ° 25 en date du 25 Janvier 2018 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

-Déclare l'action de BOUSSOU AFFOUE recevable ;

Au fond :

La dit partiellement fondé ;

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 55.803 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 71.445 FCFA à titre d'indemnité compensatrices de préavis ;
- 12.000 FCFA à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 425.000FCFA à titre de transport ;
- 170.000FCFA à titre de reliquat de salaire catégoriel ;
- 90.000FCFA à titre de gratification ;
- 134.230FCFA à titre de congés payés ;
- 194.850FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 63.950 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non-délivrance de certificat de travail ;
- 63.950FCFA à titre de dommages et intérêts non-délivrance relevé nominatif ;
- 63.950 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

-

-

Par acte N ° 97/18 du greffe en date du Jeudi 17 Mai 2018, Monsieur DJAHA Alain Francis, pour le compte de la Société Black Hawk Security a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N ° 321 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 Juin 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au Jeudi 12 Juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 Janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 14 février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi quatorze février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le n°97/2018 en date du 17 Mai 2018, DJAHA Alain Franck, pour le compte de la société BLACK HAWK SECURITY a relevé appel du jugement social contradictoire n°25/2018, rendu le 25 Janvier 2018 par le Tribunal susvisé dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de BOUSSOU Affoué Séverine recevable en son action ;

Au fond

La dit partiellement fondée ;

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes : 55.803 F

CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

71 .445 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

12.000 FCFA à titre de rappel de prime d'ancienneté ;

425 000 F CFA à titre de transport ;

170 .000FCFA à titre de reliquat de salaire catégoriel ;

90 000 FCFA à titre de gratification ;

134 230 FCFA à titre de congés payés ;

194 850 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

63.950 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

63.950 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

63.950 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

La déboute du surplus de ses prétentions;

Au soutien de son appel, la société BLACK HAWK SECURITY fait valoir qu'avant d'embaucher BOUSSOU Affoué Séverine en qualité d'agent de sécurité suivant un contrat de travail à durée déterminée qui s'est mué en un contrat de travail à durée indéterminée, elles avaient au préalable soit le 12 juillet 2014, conclu avec celle-ci une convention de stage;

L'appelante précise qu'elle a constamment été interpellée par un de ses clients sur les désagréments que lui causaient les nombreuses crises d'asthme de la susnommée sur son lieu de travail ;

Elle relève qu'après une nouvelle crise au mois de mai 2017, BOUSSOU Affoué Séverine a obtenu du responsable juridique de BLACK

HAWK SECURITY l'autorisation d'aller traiter son mal à l'indigénat, mais contre toute attente celle-ci l'a attrait devant l'inspecteur du travail puis devant le tribunal pour réclamer ses droits de rupture au motif qu'elle a été licenciée ;

La société BLACK HAWK SECURITY fait observer que l'inspecteur du travail a mal interprété l'autorisation accordée par le responsable juridique, à BOUSSOU Affloué Séverine en la qualifiant d'ordre donné par celui-ci d'arrêter le travail, par conséquent, elle prie la Cour de ne pas tenir compte des termes du procès-verbal de non conciliation produit au dossier, surtout qu'il a été rédigé hors sa présence et ne comporte pas sa signature ;

En outre elle fait noter que BOUSSOU Affloué Séverine n'a pas été licenciée puisqu'elle n'a reçu aucune lettre de licenciement et n'a pas été empêcher d'exécuter ses tâches professionnelles ;

Relativement aux demandes pécuniaires, l'appelante explique que les indemnités de rupture et les dommages-intérêts ne sont pas dus en l'absence de licenciement ;

Par ailleurs, elle indique que les demandes de rappel de la gratification, de l'indemnité de congés payés, de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de transport et de reliquats de salaires, sont partiellement prescrites en application des dispositions de l'article 33.5 du code du travail

Au total, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dame BOUSSOU Affloué Séverine n'a pas conclu en cause d'appel, cependant devant le Tribunal elle a exposé que le 23 Juin 2014 elle a été embauchée par la société BLACK HAWKS SECURITY en qualité d'agent de sécurité moyennant un salaire mensuel de 50.000 francs CFA ;

Elle a précisé que ce contrat n'était pas assorti d'une période de stage en ce sens que l'attestation de stage produit par son ex-employeur est un faux établi pour réduire son ancienneté ;

BOUSSOU Affloué Séverine a par ailleurs indiqué que lorsque dans le courant du mois de mai 2017, son employeur lui a proposé d'arrêter le travail pour aller se soigner, elle a décliné cette offre et a continué à travailler mais après deux semaines, son employeur l'a convoqué pour lui annoncer son licenciement ;

Elle a continué pour dire que s'estimant abusivement licenciée, elle a saisi l'inspection du travail puis le tribunal du travail pour solliciter le paiement de ses droits et indemnités de rupture ainsi que divers dommages intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que le jugement entrepris n'a pas été signifié à BOUSSOU Affoué Séverine ;

Qu'en outre, elle n'a pas conclu et aucun élément du dossier ne permet de dire qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'aux de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY prétend que BOUSSOU Affoué Séverine a abandonné son poste ;

Que cependant, elle ne produit au dossier aucune pièce pour établir la pertinence de ses allégations ;

Qu'au surplus l'examen du procès-verbal de l'inspecteur du travail qui fait foi, révèle que l'appelante avait demandé à BOUSSOU Affoué Séverine d'arrêter le travail ;

Qu'il s'ensuit que la rupture du contrat de travail est imputable à la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY et est abusive en ce qu'elle ne repose sur aucun motif légitime ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au salarié, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture du contrat est imputable à l'appelante ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à son ex employée la somme de 55.803 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement;

Que ce point de la décision mérite d'être confirmé ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable au paiement à l'autre partie de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Considérant qu'il est constant que la SOCIETE BLACK HAWK SEÔJRITY n'a pas accordé un délai de préavis à BOUSSOU Affoué Séverine;

Qu'en application du texte susvisé l'indemnité compensatrice de préavis lui est due;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision sur ce point ;

Sur les droits acquis

Considérant qu'aux termes de l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement du salaire et ses accessoires se prescrit par deux pour tous les travailleurs ;

Considérant qu'en l'espèce BOUSSOU Affoué Séverine réclame le rappel de la gratification, de l'indemnité de congés payés, de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de transport et les reliquats de salaires sur une période de deux ans comme cela ressort de la requête introductive d'instance ;

Qu'il en découle que ces différentes demandes ne sont pas couvertes par la prescription ;

Que par ailleurs l'employeur ne rapporte pas la preuve qu'il payait à la travailleuse le SMIG ;

Qu'hormis la prime d'ancienneté qui n'est pas due parce qu'elle ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement, l'appelante ne justifie pas non plus le paiement des autres droits acquis à celle-ci que c'est à raison que le tribunal l'a condamnée à payer :

170.000 F CFA à titre de reliquats de salaires ;

425.000 F CFA à titre de rappel de l'indemnité de transport ;

134.230 F CFA à titre de rappel de l'indemnité de congés payés ;

90.000 FCFA à titre de rappel de la gratification ;

Que par conséquent, il sied de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la rupture du contrat de travail est imputable à la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY et est abusive ;

Qu'en application des dispositions de l'article 18.15 du code de travail des dommages-intérêt sont dus à l'intimée ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné l'appelante à payer à BOUSSOU Affoué Séverine la somme de 194 850 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;

Considérant en l'espèce que la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY ne conteste pas qu'elle n'a pas remis un certificat de travail ni un relevé nominatif de salaire à BOUSSOU Affoué Séverine au moment de la rupture du contrat de travail ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à celle-ci des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant que la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY ne rapporte pas la preuve de la déclaration de BOUSSOU Affoué Séverine à la CNPS;

Qu'en la condamnant à payer la somme de 63 950 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration de son ex employé à la CNPS; le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY et par défaut à l'égard de BOUSSOU Affoué Séverine, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE BLACK HAWK SECURITY recevable en son appel;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement entrepris ;

Déboute dame BOUSSOU Affoué Séverine de sa demande de prime d'ancienneté ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

